RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 08078
Numéro SIREN : 652 011 602
Nom ou dénomination : SAS EHRMANN

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2018 sous le numéro de dépôt 96707

SAS EHRMANN
Société par Actions Simplifiée au capital de 800.000 €
Siège social : 59, Avenue Clément Perrière - 92320 CHATILLON
652 011 602 RCS NANTERRE

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
10 OCT. 2018
DEPOT N° 96707

EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 25 SEPTEMBRE 2018

[---]

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 décembre de chaque année au lieu du 31 mars, à compter de ce jour.

L'exercice social en cours aura une durée exceptionnelle de neuf mois et clôturera le 31 décembre 2018.

CINQUIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'associé unique décide de modifier l'article 5 des statuts qui sera désormais ainsi libellé :

« ***Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE***

Le paragraphe **1.** demeure inchangé.

2. *L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.* »

SIXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

[---]

« Pour extrait certifié conforme »
Le Président : la société FINANCIERE BTP, elle-même représentée par Monsieur Luc BARTHELEMY

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°96707 en date du 10/10/2018

SAS EHRMANN
Société par Actions Simplifiée au capital de 800.000 €
Siège social : 59, Avenue Clément Perrière - 92320 CHATILLON
652 011 602 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour aux termes des décisions de l'associé unique en date du 25 septembre 2018

« Pour copie certifiée conforme »
Le Président : la société FINANCIERE BTP, elle-même représentée par Monsieur Luc BARTHELEMY



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°96707 en date du 10/10/2018

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE- DUREE

Article 1 - FORME

La Société PAUL EHRMANN ET FILS a été constituée par acte sous seing privé en date à CHATILLON SOUS BAGNEUX, des 1er et 4 Janvier 1965, n° 314 D, sous la forme de société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société anonyme à forme Directoire par décision des associés en date du 31 Décembre 1965, dont le procès-verbal a été enregistré à PARIS S.S.P. Sociétés, le 20 Janvier 1966, n° 554 D (R.C. SEINE 65 B 1160).

Elle a été transformée en société anonyme sous forme classique par décision des actionnaires en date du 25 Mars 1983, dont le procès-verbal a été enregistré à VANVES le 29 Avril 1983, Bord. 107/1, Folio 94.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 15 Juin 1988 a modifié la dénomination sociale qui est devenue S.A. EHRMANN, enseigne EHRMANN ENTREPRISE.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 8 Juin 1994 a refondu les statuts.

La Société SA EHRMANN a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 Juin 2005.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

L'entreprise de tous travaux publics et particuliers et de bâtiments, la réparation et l'entretien desdits bâtiments.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou dation en location ou en gérance de tous biens ou droit, au autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, civiles, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : SAS EHRMANN, avec enseigne : EHRMANN ENTREPRISE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société reste fixé à CHATILLON (92320) 59, Avenue Clément Perrière.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1. La durée de la société reste fixée à 90 ans à compter du 1er Janvier 1965, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué, savoir :

1°) A concurrence de CENT SOIXANTE MILLE (160.000) Francs, par les apports en nature et en espèces effectués par les associés lors de la constitution de la société, soit 24.392 €.

2°) A concurrence de CENT SOIXANTE MILLE (160.000) Francs, par les apports de créances et de numéraire effectués par les associés le 31 Décembre 1965, soit 24.392 €.

3°) A concurrence de UN MILLION CENT VINGT MILLE (1.120.000) Francs, par incorporation de sommes prélevées sur les réserves, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 Juin 1984, soit 170.743 €.

4°) A concurrence de CINQ CENT SOIXANTE MILLE (560.000) Francs, par incorporation de pareille somme prélevée sur la Réserve extraordinaire, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 1991, soit 85.371 €.

5°) A concurrence de TROIS MILLIONS (3.000.000) de Francs, par incorporation de sommes prélevées sur la Réserve spéciale de plus-values à long terme et sur le compte Autre réserves, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 8 Juin 1994, soit 457.347 €.

6°) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 Mai 2001, le capital social a été converti en € puis porté à la somme de HUIT CENT MILLE (800.000) €, par incorporation de réserves pour un montant de TRENTE SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE CINQ (37.755) €.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de HUIT CENT MILLE (800.000) €.

Il est divisé en 1.600 actions de CINQ CENTS (500) € chacune.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés, sur rapport du Président de la société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la décision collective des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Une décision collective des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par une décision collective des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - Toutes cessions d'actions, à quelque titre que ce soit, sauf entre associés, sont soumises à l'agrément préalable de la société, aux conditions définies ci-dessous.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (notamment s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, son capital, son numéro de RCS, la composition des organes de direction et d'administration, l'identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision collective ordinaire des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par un tiers ou par la société, laquelle devra alors les céder dans un délai de six mois ou les annuler mais, dans ce dernier cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation de la décision collective des associés dans les conditions ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

7 - Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, nommé pour une durée illimitée ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés. Le Président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions de Président n'est pas limitée, sauf précision contraire dans la décision de nomination.

La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat à tout moment sous réserve de prévenir les associés au moins trois mois à l'avance.

En cas de décès, démission, de révocation ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de règle interne inopposable aux tiers, les opérations suivantes sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires :

- Tout nantissement, cession, création, absorption ou fermeture de filiales, de succursales ou de participations dans d'autres sociétés ou toute autre opération de croissance externe à réaliser par la société ou ses filiales ;

- La création de toute nouvelle activité ou la cessation de toute activité dans la société et ses filiales ;

- Toute mise en place ou modification de tout plan d'intéressement, d'actionnariat des salariés et/ou dirigeants ou équivalents au sein de la société et de ses filiales ;

- Toute décision susceptible de modifier significativement le budget annuel de la société et de ses filiales ;

- Toute acquisition ou cession d'actifs (y compris sous forme d'option) de la société et de ses filiales dont la valeur unitaire est supérieure à 25.000 euros HT ou dépassant, en cumul, 100.000 euros HT, à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget ;

- L'arrêté des comptes de fin d'exercice et tout changement de méthode comptable de la société et de ses filiales ;

- La décision d'embauche, de licenciement ou de mise à la retraite de tout salarié de la société et de ses filiales dont la rémunération brute annuelle (hors avantage en nature) excède 50.000 euros ;

- Toute conclusion, modification ou résiliation de convention entrant dans le champ d'application de la procédure des conventions réglementées au sens des dispositions du Code de Commerce par la société et ses filiales ;

- Toute constitution de sûretés, cautions, avals et autres garanties réelles ou personnelles au profit de tiers par la société et ses filiales ;

- Toute décision pouvant entraîner une exigibilité anticipée d'une dette bancaire ou obligataire au niveau de la société, de ses filiales et de la société disposant d'une fraction des droits de vote de la société supérieure à 50 % ;

- Toute décision d'investissement non budgétée d'un montant unitaire supérieur à 25.000 euros HT ou dépassant, en cumul, 100.000 euros HT au niveau de la société et de ses filiales.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminés.

ARTICLE 17 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur la proposition du Président, les associés peuvent, par décision collective ordinaire, nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués qui sont investis dans l'ordre interne comme dans les rapports avec les tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par décision collective ordinaire des associés.

En cas de décès, démission, empêchement ou de révocation du Président, les directeurs généraux délégués en fonction conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Il est précisé en tant que de besoin que les directeurs généraux délégués doivent être considérés comme "dirigeants" pour l'application des présents statuts et de la loi.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle des directeurs généraux délégués est déterminée par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES - DESIGNATION

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

21-1 Décisions de la compétence des associés

Des décisions collectives des associés sont impérativement requises pour :

- L'approbation du budget annuel de la société et de ses filiales (en ce compris les investissements prévus audit budget),
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- La fusion, scission, ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- La nomination des commissaires aux comptes,
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices,
- La dissolution,
- La transformation en une société d'une autre forme,

- Toutes modifications des statuts,
- Toutes autres décisions relevant de la compétence des associés en application des présents statuts.

21-2 Modalités des décisions collectives

Les décisions des associés sont prises au choix de l'auteur de la convocation, sauf stipulation particulière des statuts ou de la loi :

- Soit en assemblées ordinaire ou extraordinaire réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation,
- Soit par un acte sous seing privé signé par tous les associés,
- Soit par une consultation écrite, soit par voie de télécommunication.

Les décisions collectives ordinaires, qui sont celles appelées à prendre toutes décisions ne modifiant pas les statuts, sont prises à la majorité de plus de 50% des voix détenues par les associés.

Les décisions collectives extraordinaires, qui sont toutes celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts, sont prises à la majorité de plus des deux tiers des voix détenues par les associés.

Toutefois, et par dérogation à ce qui précède, les décisions collectives extraordinaires relatives aux clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de commerce sont prises à l'unanimité.

a/ Assemblées d'associés

Les assemblées d'associés sont convoquées soit par le Président soit par un Directeur Général Délégué.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour et comporte les documents nécessaires à la prise de décision, notamment le projet des résolutions et le cas échéant les rapports du Président et des commissaires aux comptes. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président et, en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au 21.3 ci-dessous lequel est signé du Président et d'un associé présent.

b/ Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision (prévus au a/),
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée ou, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées au 21.3 ci-dessous.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c/ Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance.

Ce procès-verbal doit comporter :

- l'identité des associés votant,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leur vote respectif (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social ou dans les locaux administratifs de la société.

d/ Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à la prise de décision sont communiqués à chacun des associés à l'occasion de toute consultation.

Par ailleurs, tout associé pourra à tout moment, sur sa demande au Président de la société, obtenir communication aux frais de la société, des documents suivants :

- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés, des trois derniers exercices ;
- copie des rapports du Président des trois derniers exercices ;
- montant global, certifié conforme par le(s) commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
- copie des procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices ;
- liste des associés ;
- copie de tous les rapports des commissaires aux comptes des trois derniers exercices ;
- à tout moment, poser des questions orales ou écrites au Président sur la gestion des affaires sociales ;
- dans les conditions posées par l'article L 225-232 du Code de commerce, demander en justice une expertise de gestion.

21.3 Procès-Verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social. Ils sont signés par le Président de la séance et un associé (en cas d'assemblée), par le Président et un associé (en cas de délibération par consultation écrite ou par téléconférence).

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général Délégué ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT OU UN ASSOCIE

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, étant précisé que toute conclusion, modification ou résiliation de telles conventions par la Société et ses filiales est soumise à l'autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au Président. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux commissaires aux comptes ainsi qu'à tout associé qui en ferait la demande.

Les associés statuent sur ce rapport des commissaires aux comptes chaque année lors de la décision collective statuant sur les comptes, aux conditions visées à l'article 21. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 23 - RESULTATS SOCIAUX

Le bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, est à la disposition des associés qui peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE - 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée à l'unanimité des associés.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION-LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Une décision collective des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. L'approbation des comptes annuels résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 27 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la société et les actionnaires, ou entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*
* *